

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-011- 010** interjeté le 16 février 2011 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 9 février 2011, prononçant son échec définitif au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née le Le 2 juillet 2009, elle a obtenu du gymnase de Burier une maturité spécialisée, mention socio-pédagogique (MSSP).
2. En automne 2009, X a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Après deux échecs successifs au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*», soit une première fois lors de la session d'examens de juin 2010 et une deuxième fois lors de la session d'examens de septembre 2010, X a été autorisée à se présenter à une troisième et dernière évaluation de ce module, conformément aux dispositions réglementaires qui seront présentées plus loin.

4. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X s'est ainsi présentée pour la troisième fois à l'évaluation du module BP104, à laquelle elle a obtenu la note F, qui est insuffisante pour réussir ce module.
5. Le 9 février 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec définitif et l'interruption définitive de sa formation.
6. Le 16 février 2011, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP. Elle a spontanément précisé ses griefs par courrier du 28 février 2011, remis à la poste le lendemain.
7. Le 21 mars 2011, la HEP s'est déterminée sur le recours de X (ci-après : la recourante). La Commission a envoyé ces déterminations à la recourante, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires.
8. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 février 2011 notifiant à la recourante son échec définitif au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner

si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).
3. En l'occurrence, la recourante s'est déjà présentée à trois reprises au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*», une première fois en juin 2010, une seconde fois lors de la session d'examens de septembre 2010 et une troisième fois à la session d'examens de janvier 2011. Elle a échoué aussi bien l'examen de juin 2010 que ceux de septembre 2010 et de janvier 2011. L'article 24 RBP limitant à trois le nombre de tentatives, la recourante ne bénéficie donc plus de la possibilité de se présenter une nouvelle fois à l'évaluation de ce module.

- IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP104 après une deuxième évaluation (art. 24). Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.»

Vous trouverez dans la liste de vos résultats les dispositions réglementaires applicables selon le Règlement des études du 28 juin 2010.

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en sollicitant un rendez-vous auprès du formateur responsable du module».

Il ressort au demeurant du formulaire « Echec à la certification », du 10 février 2011, que la recourante a obtenu 10.5 points sur 20 pour la première partie de l'examen et 28 points sur 40 pour la seconde partie, soit un total de 38.5 points, alors que le seuil de suffisance était fixé à 42 points.

V.1. La recourante conteste la décision attaquée.

Après consultation de ses épreuves, elle considère que son manquement se situe plus au niveau de l'argumentaire que des connaissances; elle estime à ce propos que l'évaluation aurait dû porter en priorité sur la matière du cours et non sur l'argumentation. Elle critique le fait que l'examen ne dure plus que 2 heures, au lieu de 4 heures auparavant, ce qui l'aurait déstabilisée. La recourante invoque aussi un manquement de la HEP dans la formation relative au module BP104, au motif que sa demande, adressée au directeur de la formation, d'obtenir un appui pour ce module serait restée sans réponse. Elle estime enfin que les examinateurs n'auraient pas dû être les mêmes que lors de la seconde session.

La recourante a spontanément précisé ses arguments par courrier daté du 28 février 2011, remis à la poste le lendemain. Elle détaille comme suit ses critiques au sujet de son évaluation:

« A la question n° 1 de la première partie, il m'a été demandé de définir le concept de zone proximale de développement. Ce qui a été fait d'après une définition que j'avais reçue dans mes cours au sein de ce module. Lors de la consultation de mes épreuves, mes formateurs m'ont reproché qu'il manquait des exemples pour illustrer ma compréhension. Cette exigence n'était pas formulée dans la question initiale.

Toujours dans la première partie d'examen, à la question n° 5, j'estime avoir exposé de façon claire les liens entre la métacognition et la théorie de Vygostki, comme vu dans les cours dispensés par les formateurs.

Quant à la seconde partie d'examen, à la question n° 1, il est écrit sur ma grille de correction que deux de mes modalités sont identiques, ce qui a entraîné le retrait de deux points. Il ressort du libellé que trois points sont attribués aux modalités de résolution et les trois autres aux objectifs travaillés dans ces modalités. Deux de mes modalités sont probablement identiques, mais les deux objectifs qui y sont rattachés ne le sont pas à mon sens.

A la question n° 4, il m'est reproché sur la grille de correction de n'avoir pas justifié ma réponse Or, cette obligation ne résulte pas non plus de la question telle que de bonne foi elle pouvait être comprise. »

La recourante conclut donc à l'annulation de la décision attaquée et à la possibilité de se présenter une nouvelle fois à l'évaluation de ce module.

2. La HEP relève que la forme de l'examen n'a pas changé; seules les questions ne sont plus les mêmes. La diminution de la durée de l'examen, qui a passé de 4 heures à 2 heures, est due au fait que la quantité de travail demandée lors de l'examen a été restreinte.

Quant à l'appui demandé par la recourante, la HEP souligne que, vu les effectifs actuels des étudiants, il n'est pas possible aux formateurs d'apporter une aide spécifique à des étudiants qui ont échoué à un même module. L'accompagnement fourni dans une institution de niveau tertiaire tel que la HEP permet toutefois à la plupart des étudiants de réussir.

Pour ce qui est de l'évaluation proprement dite, la HEP relève que les connaissances de la recourante étaient insuffisantes. Il ne s'agissait pas, dans les réponses aux questions d'examen, de restituer des définitions de concepts, mais bien de faire la preuve d'une compréhension en profondeur desdits concepts. Une telle compréhension nécessitait de la part de l'étudiante de pouvoir expliquer, comparer, illustrer par des exemples ou appliquer des concepts. De ce point de vue, les réponses de X étaient insatisfaisantes.

3. Ces considérations emportent la conviction. En l'occurrence, la Commission ne constate aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen. Aucune règle n'impose que les modalités de l'examen restent exactement les mêmes d'une session à l'autre. La diminution de la durée de l'examen, ainsi que de la quantité de travail demandée à cette occasion a été justifiée par la HEP et n'a pas posé de problème à la plupart des autres étudiants.

Pour le reste, il ne revient pas à la recourante de substituer sa propre appréciation à celle du jury; quant à la Commission, elle a un pouvoir de cognition limité en matière d'examen; elle se limite ainsi à examiner si les dispositions légales et réglementaires applicables ont été respectées. En l'occurrence, les commentaires des examinateurs sont suffisamment explicites. Il ne ressort pas du dossier que les experts aient abusé de leur pouvoir d'appréciation, de sorte que la décision de la HEP est justifiée. Le recours doit donc être rejeté.

La recourante a déjà fait usage de la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation du module BP104, en application de l'article 24 RBP; elle ne peut donc pas être autorisée à se présenter une nouvelle fois à l'évaluation de ce module. Par conséquent, l'échec définitif de certification à cette troisième évaluation entraîne l'interruption définitive de sa formation, conformément à l'article 74 al. 1 RLHEP, lequel dispose : *«L'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP»*.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.- .

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 9 février 2011, prononçant l'échec de X au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 4 mai 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.